

## Allocations de prise en charge

Ont droit à l'allocation les mères et les pères d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident qui :

- interrompent leur activité lucrative pour prendre en charge l'enfant et qui au moment de l'interruption de leur activité lucrative :
- sont considérés comme salariés ou indépendants,
- travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur conjointe et touchent à ce titre un salaire en espèces.

### Formalités

Chaque parent doit tout d'abord remplir une [Demande d'allocation de prise en charge](#).

Ces formulaires, dûment complétés et signés, doivent être renvoyés par poste ou par courriel, accompagnés des pièces justificatives, à la

**Caisse AVS de la Fédération Patronale Vaudoise**  
**Case postale 1215**  
**1001 Lausanne**

L'employeur, respectivement la personne exerçant une activité lucrative indépendante, indique à la fin de chaque mois, les jours comptabilisés au titre du congé de prise en charge en adressant à la Caisse le [Formulaire de suivi pour l'allocation de prise en charge](#), dûment complété et signé.

Les allocations de prise en charge font partie du salaire déterminant.

Lorsque l'employeur assure le salaire pendant le congé de prise en charge, la Caisse lui verse les allocations, majorées de la part patronale des cotisations AVS/AI/APG et AC.

Lorsque l'allocation de prise en charge est payée directement à l'assuré, la Caisse lui retient la part des cotisations à sa charge.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 6.10](#).

**Les dispositions relatives à l'allocation de prise en charge s'appliquent par analogie à l'épouse de la mère lorsque celle-ci est considérée comme l'autre parent, en vertu de l'article 255a, alinéa 1, du Code civil suisse.**

**N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements**

- Par courriel : [avs.apg@centrepatronal.ch](mailto:avs.apg@centrepatronal.ch)
- Par téléphone : 058 796 39 03